

Le préambule est lu de nouveau et amendé comme suit:

Page 1, ligne 19. Retrancher tous les mots qui suivent "profits", jusqu'à "Canada" inclusivement, à la ligne 26.

Le préambule, tel qu'amendé, est alors adopté.

Le titre est lu de nouveau et adopté.

Quelque temps après le Sénat reprend sa séance, et

L'honorable M. Taylor fait rapport que le comité a examiné ledit bill en entier et l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec plusieurs amendements qu'il est prêt à soumettre lorsque le Sénat le désirera.

Lesdits amendements sont adoptés, et

Ledit bill, tel qu'amendé, est lu la troisième fois.

La question est posée de savoir si ce bill, tel qu'amendé, sera adopté.

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné que le greffier se rende à la Chambre des Communes et informe cette Chambre que le Sénat a adopté ce bill avec plusieurs amendements, auquel il demande son concours.

Conformément à l'ordre du jour, le Sénat prend en considération le rapport du comité spécial sur l'administration de la Caisse d'invalidité.

Ledit rapport est adopté.

Conformément à l'ordre du jour, le Sénat prend en considération le rapport du comité spécial sur la fabrication et la vente de coquelicots en papier par le département du Rétablissement des soldats dans la vie civile, etc.

Ledit rapport est adopté.

A six heures, l'honorable président quitte le fauteuil pour le reprendre à sept heures et demie.

*Sept heures et demie du soir.*

Conformément à l'ordre du jour, et sur motion de l'honorable M. Belcourt, il est

Ordonné que les amendements faits par le comité spécial auquel a été envoyé le bill (70), intitulé: "Loi modifiant la Loi des pensions", soient étudiés en comité général.

En conséquence, le Sénat s'ajourne à loisir et se forme en comité général sur ledit bill et les amendements.

*(En comité)*

Le titre est lu et l'étude en est remise.

Le préambule est lu et l'étude en est remise.

L'article 1 est lu et amendé comme suit:

Page 1, ligne 16. Retrancher "ou était attribuable à ce service".

Ledit article, tel qu'amendé, est adopté.

L'article 2 est lu et adopté.

Page 2. Après l'article 2, insérer ce qui suit comme nouvelle clause "A".

*Nouvelle clause "A"*

"A. L'article treize de ladite loi, tel qu'édicte au chapitre soixante du Statut de 1924, est abrogé et remplacé par le suivant:

13. Aucune pension ne doit être accordée, à moins que demande n'en ait été faite:

(a) dans les trois ans à compter de la date du décès au sujet duquel la pension est réclamée, ou